



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité Administrative – bâtiment A  
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 13/05/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/03/2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**POMPOUGNAC Jean-Pierre**

Les Taupinies  
24330 Saint Pierre de Chignac

Références : **UBD24-47/0120/2025**

**Code AIOT : 0100019996**

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection du 07/03/2025 des sites de M. POMPOUGNAC Jean-Pierre implanté "route de Sarlat" sur la commune de Saint Pierre de Chignac ( 24330). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- POMPOUGNAC Jean-Pierre
- "route de Sarlat" 24330 Saint Pierre de Chignac
- Code AIOT :0100019996
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à la visite d'inspection du 11 avril 2023 ayant donné lieu à une mise en demeure, monsieur POMPOUGNAC Jean-Pierre, par courrier du 23 mai 2023, avait sollicité un délai supplémentaire de 3 mois afin d'évacuer l'ensemble des parcelles concernées par les stockages de déchets et véhicules

hors d'usage (VHU).

Lors de la visite du 07 mars 2025, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas respecté ses engagements.

En effet, divers déchets et véhicules hors d'usage ont été évacués, en parti de certaines parcelles, pour être regroupés et entassés sur la parcelles n° 0022 section ZA, située derrière la voie de chemin de fer.

L'exploitant ne respecte pas ses engagements comme annoncé dans son courrier du 23 mai 2023, où celui-ci s'engageait à évacuer et nettoyer l'ensemble des parcelles dans un délai de 6 mois.

S'agissant du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 04 octobre 2023, l'Inspection des installations classées propose à Mme la Préfète en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement un arrêté infligeant à l'exploitant une astreinte administrative journalière pour la :

- cessation d'activité avec évacuation totale du site **pour un montant de 150 €/jour** ;